

# COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

## ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET  
VALANT ARRETE DE CIRCULATION

**Route de Port La Forêt**

**PA/2022/11/145**

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

**VU** le code de la route ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande du 25 octobre 2022 de M. GALLOU David, représentant de l'entreprise GT CORNOUAILLE, ZI de Kersalé 29900 CONCARNEAU, en vue d'effectuer une traversé de route ainsi que d'une tranchée sous accotement pour l'alimentation Télécom du centre de loisir « Les Loges de Kerleven », Route de Port La Forêt, à La Forêt-Fouesnant, à compter du mercredi 09 novembre 2022 pour une durée de 05 jours, suivant conditions météorologiques ;

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

**CONSIDERANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

### **ARRÊTE:**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

#### **ARTICLE 2 - Délai de validité**

La présente autorisation est valable **à compter du mercredi 09 novembre 2022 pour une durée de 05 jours**, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 3 - La circulation**

La chaussée sera rétrécie au droit du chantier et la circulation routière sera régulée par alternat manuel ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, hormis les véhicules nécessaires aux travaux.

La vitesse maximum autorisée, au droit du chantier, sera limité à 30 kilomètres par heure.

**ARTICLE 4** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire conjointement avec les services techniques municipaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8<sup>ème</sup> partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

**ARTICLE 5**- Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

**ARTICLE 6** - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 7** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** - **L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.**

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9**

- Mme. La Directrice Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. GALLOU David, représentant de l'entreprise GT CORNOUAILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 03 novembre 2022.

Le Maire,  
Daniel GOYAT

